

Avis public



PROMULGATION RÈGLEMENT RCA25 17418

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 9 juin 2025, est réputé conforme au plan d'urbanisme et est entré en vigueur le 4 août 2025 :

RCA25 17418 :

Règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)*, le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379)* et le *Règlement de lotissement (RCA24 17404)* afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

Le présent avis ainsi que le règlement sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 6 août 2025.

La secrétaire d'arrondissement,

Julie Faraldo-Boulet

RCA25 17418 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (RCA24 17404) AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL (RCG 14-029).**

Vu les articles 58, 113, 115, 119, 120, 122 et 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 9 juin 2025, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « aire de jeux accessoire », de la définition suivante :

« « aire de protection d'un milieu humide » : une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe A.2 « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt; »;

2° l'insertion, après la définition de « étage », de la définition suivante :

« « étude de caractérisation » : une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe I « Étude de caractérisation d'un milieu humide »; ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 122.5.12, de la section suivante :

**« SECTION V
DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT ET LEUR
AIRE DE PROTECTION**

122.5.13 Dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection, identifiés à l'annexe A.2, tout usage du sol, toute construction incluant une reconstruction et un agrandissement, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont interdits, sauf :

- 1° aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
- 2° aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
- 3° aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de

- développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt d'agglomération projetée au Schéma;
- 4° aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
 - 5° aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection d'un milieu humide;
 - 6° un usage, une construction ou un ouvrage relatif à l'observation de la nature et à l'interprétation du milieu, aux conditions suivantes :
 - a) dans un milieu humide, les constructions et les ouvrages sont réalisés hors sol, sur pilotis et les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
 - b) dans l'aire de protection d'un milieu humide, les sentiers sont d'une largeur maximale de 4 mètres et, comme pour les autres constructions ou ouvrages au sol, sont réalisés avec un revêtement perméable;
 - c) dans l'aire de protection d'un milieu humide, les bâtiments sont construits sans fondation et de manière à permettre la libre circulation des eaux;
 - 7° une clôture ou une haie séparant une propriété ou une partie de celle-ci d'une autre propriété aux conditions suivantes :
 - a) la clôture ou la haie doit être située à l'extérieur du milieu humide, à moins qu'elle ne sépare la propriété ou une partie de celle-ci d'une voie de circulation ou d'un espace public;
 - b) la clôture doit être ajourée et permettre la libre circulation des eaux;
 - c) les activités de déblai ou de remblai sont autorisées pour les éléments d'ancrage au sol;
 - 8° la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition qu'il n'y ait pas d'empiètement additionnel dans le milieu humide et dans son aire de protection. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction ou l'agrandissement du bâtiment;
 - 9° la construction incluant la reconstruction et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, aux conditions suivantes :
 - a) le bâtiment ou son agrandissement doit être construit sans fondation et permettre la libre circulation des eaux;
 - b) le bâtiment ou son agrandissement doit être implanté à plus de 10 mètres du milieu humide;
 - 10° la reconstruction d'une voie d'accès véhiculaire ou d'une aire de stationnement extérieure desservant un bâtiment principal existant le 21 décembre 2023, à la condition d'être constituée de matériaux perméables. Les activités de déblai ou de remblai sont autorisées, mais doivent être limitées à ce qui est requis pour la reconstruction de la voie d'accès véhiculaire ou de l'aire de stationnement extérieure.

122.5.14 Malgré l'article 122.5.13, pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifié à l'annexe A.2 et sur démonstration que le terrain est légalement occupé et aménagé dans sa totalité, un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction et tout agrandissement sont autorisés dans l'aire de protection d'un milieu humide.

122.5.15 Malgré l'article 122.5.13, pour un terrain non construit, un usage du sol, une construction, un ouvrage et une activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants sont autorisés à empiéter dans l'aire de protection d'un milieu humide si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la délimitation cadastrale est antérieure au 21 décembre 2023;
- 2° le taux d'implantation des bâtiments sur l'ensemble du terrain doit être inférieur à 25 %;
- 3° les bâtiments doivent permettre la libre circulation des eaux;
- 4° une voie d'accès véhiculaire et une aire de stationnement, de chargement ou de déchargement extérieures desservant un bâtiment principal doivent être constituées de matériaux perméables;
- 5° les activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants doivent être limitées à ce qui est requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, d'une voie d'accès véhiculaire et, si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain, d'une aire extérieure pour un usage accessoire à l'usage principal, notamment une aire de stationnement extérieure et une aire de détente.

122.5.16 Une étude de caractérisation doit accompagner toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage ou la construction ou la transformation d'un bâtiment principal ou la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection.

Malgré ce qui précède, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation.

122.5.17 L'étude de caractérisation doit minimalement inclure les informations prévues à l'annexe I intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide ».

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifié à l'annexe A.2.

122.5.18 Dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe A.2, le côté riverain à un milieu humide d'un immeuble construit qui n'empiète pas sur ce milieu doit être clôturé sans ouvertures ni accès vers celui-ci. »

3. L'article 383.1 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'insertion, après les mots « en voie de l'être, », des mots « ou d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, »;
- 2° le remplacement, au paragraphe 21°, du mot « Thamnus », par le mot « Rhamnus »;
- 3° le remplacement, au paragraphe 28°, du mot « Robina », par le mot « Robinia ».

4. L'annexe A.2 intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de ce règlement est modifiée tel qu'il est illustré en annexe I au présent règlement.

5. Les feuillets des zones 0322, 0807 et 0949 de l'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » de ce règlement sont modifiés tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe II au présent règlement.

6. L'annexe D intitulée « Densité résidentielle » de ce règlement est remplacée par l'annexe intitulée « Densité résidentielle », jointe en annexe III au présent règlement.

7. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe I intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide », jointe en annexe IV au présent règlement.

8. Le tableau de l'article 6.1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) est modifié par l'insertion, après la ligne « Section II – Dispositions applicables à l'écoterritoire les sommets et les flancs du mont Royal », de la ligne suivante :

«

SECTION VISÉE	TYPE DE TRAVAUX	DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS
Section III – Dispositions applicables aux mosaïques de milieux naturels et aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection	L'ensemble des interventions dans l'aire de protection d'un milieu humide prescrites à l'article 44.	Une étude de caractérisation d'un milieu humide.

»

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6.3, de l'article suivant :

« **6.4** Une étude de caractérisation d'un milieu humide exigée à l'article 6.1 doit minimalement inclure les informations prévues à l'annexe I intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide ».

La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifiés sur la carte de l'annexe D intitulée « Mosaïque de milieux naturels et milieux humides d'intérêt ». »

10. L'intitulé de la section III du chapitre IV de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « mosaïques de milieux naturels », des mots «, et aux milieux humides d'intérêt à protéger ou à restaurer et leur aire de protection ».

11. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **43.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout terrain ou partie de terrain situé dans une mosaïque de milieux naturels ou à un terrain adjacent à celle-ci, ainsi qu'à tout terrain non construit situé dans l'aire de protection d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, tel qu'identifié sur la carte de l'annexe D intitulée « Mosaïque de milieux naturels et milieux humides d'intérêt ». ».

12. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° une nouvelle occupation. ».

13. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ou d'un milieu naturel » par les mots «, d'un milieu humide ou de tout autre milieu naturel ».

14. Le tableau de l'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«

Objectifs	Critères d'évaluation
1° Maximiser la conservation des bois, des milieux humides et de leur aire de protection en	a) Le tracé des rues et le lotissement sont conçus de façon à limiter la perte de boisés et de milieux humides.

»

tenant compte de leur valeur écologique	b) L'aménagement du terrain et l'implantation des constructions limitent la perte de milieux naturels tels que les milieux humides et les boisés et les cours d'eau, et minimisent les activités de déblai, remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.
	c) Le projet favorise la conservation d'une bande de protection approximative de 10 mètres autour des milieux humides et le long d'un cours d'eau.
	d) L'implantation des constructions et des ouvrages est éloignée des milieux humides et de leur aire de protection.
2° Valoriser les éléments d'intérêts naturels en tenant compte de leur valeur écologique et favoriser une intégration harmonieuse de ceux-ci au projet	a) Le tracé des rues, le lotissement et l'implantation du bâtiment sont conçus de façon à assurer la création et la protection de percées visuelles vers les milieux naturels d'intérêt de la mosaïque.
	b) L'aménagement de liens écologiques entre les milieux naturels est favorisé.
	c) L'implantation du bâtiment et l'aménagement du terrain mettent en valeur les boisés et milieux humides existants et s'y intègre harmonieusement en tenant compte de leur valeur écologique.
	d) La création d'aménagement visant la mise en valeur des milieux humides et des autres milieux naturels présents est favorisée.
3° Favoriser la préservation et le rehaussement de la biodiversité	a) Le projet maximise la conservation des arbres présents.
	b) Le projet maximise la conservation des espèces végétales et animales présentant une valeur écologique.
	c) Le projet favorise la préservation des lieux de nidification ou de reproduction présentant une valeur écologique.
	d) Le projet favorise la renaturalisation et la plantation d'espèces indigènes diversifiées, ainsi que l'éradication d'espèces exotiques envahissantes.
4° Préserver ou améliorer l'alimentation en eau des milieux humides et des autres milieux naturels	a) Le projet préserve une topographie naturelle et maintient l'équilibre hydrique des milieux humides et des autres milieux naturels en limitant les activités de déblai, de remblai ou le déplacement d'humus.
	b) Le projet favorise le maintien du régime hydrique des cours d'eau et des milieux humides par la préservation des bassins de drainage naturels et par des aménagements et ouvrages appropriés de gestion des eaux pluviales.

	c) Le projet tend à réduire les surfaces imperméables.
	d) Le projet et les aménagements sont implantés et configurés de manière à permettre l'écoulement des eaux vers les milieux humides et les autres milieux naturels afin de maintenir l'équilibre écologique.

»

15. L'annexe D de ce règlement intitulée « Mosaïque de milieux naturels » est remplacée par l'annexe intitulée « Mosaïque de milieux naturels et milieux humides d'intérêt », jointe en annexe V au présent règlement.

16. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe I intitulée « Étude de caractérisation d'un milieu humide », jointe en annexe VI au présent règlement.

17. L'article 1 du Règlement de lotissement (RCA24 17404) est modifié par :

1° l'insertion, avant la définition de « corridor riverain », de la définition suivante :

« « aire de protection d'un milieu humide » : une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer identifiée à l'annexe A.2 « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276); »;

2° l'insertion, après la définition de « emprise d'un service public », de la définition suivante :

« « étude de caractérisation » : une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe I « Étude de caractérisation d'un milieu humide » du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276); ».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de la section suivante :

« SECTION III.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN LOT SITUÉ EN TOUT OU EN PARTIE DANS UN MILIEU HUMIDE D'INTÉRÊT À PROTÉGER OU À RESTAURER ET DANS SON AIRE DE PROTECTION

14.1 Le morcellement d'un lot situé dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection identifiés sur le « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2 du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il est nécessaire pour une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- 2° à des fins de conservation d'espaces verts ou de création de parc;
- 3° lorsqu'il n'a pas pour effet de créer une nouvelle limite de lot à l'intérieur d'un milieu humide à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection;
- 4° aux fins de l'élargissement d'une voie de circulation existante;
- 5° pour l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications, de câblodistribution, d'un service d'aqueduc ou d'égout, ou d'une voie ferrée;
- 6° aux fins de l'implantation d'un grand projet routier ou d'une infrastructure en transport collectif projeté au Schéma ou d'une installation d'intérêt métropolitain projetée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'intérêt

- d'agglomération projetée au Schéma;
- 7° aux fins de l'implantation d'une infrastructure ou d'un équipement qui a fait l'objet d'une entente avant le 21 décembre 2023;
- 8° aux fins d'entretien, de restauration ou de création d'un milieu humide ou d'une aire de protection.

14.2 La délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection d'un milieu humide résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection identifié à l'annexe A.2 du Règlement d'urbanisme de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276). »

ANNEXE I

EXTRAIT DE L'ANNEXE A.2 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE- DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »

ANNEXE II

EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE- DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS » (ZONES 0322, 0807 ET 0949)

ANNEXE III

ANNEXE D DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES- NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « DENSITÉ RÉSIDENTIELLE »

ANNEXE IV

ANNEXE I DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES- NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE »

ANNEXE V

ANNEXE D DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « MOSAÏQUE DE MILIEUX NATURELS ET MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT »

ANNEXE VI

ANNEXE I DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA22 17379) INTITULÉE « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE »

GDD : 1253751014

**Adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—
Notre-Dame-de-Grâce lors de sa séance ordinaire tenue le 9 juin
2025.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Julie Faraldo-Boulet

Ce règlement est entré en vigueur le 4 août 2025, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ANNEXE I

EXTRAIT DE L'ANNEXE A. 2 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES- NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01- 276) INTITULÉE « PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT »








Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

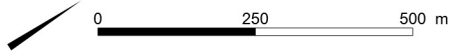
AVANT

MONT-ROYAL

CÔTE-SAINT-LUC

**Extrait de l'annexe A.2 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) intitulée
« Plan des secteurs et immeubles d'intérêt »**

- | | |
|--|---|
|  Cours d'eau |  Limites des propriétés |
|  Mosaïque de milieu naturel |  Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce |
|  Bois |  Villes et arrondissements voisins |
|  Immeuble significatif | |



ANNEXE II

EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES- NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01- 276) INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS » (ZONES 0322, 0807 ET 0949)

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

ANNEXE II - EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-6	8 à 36 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	±2 1,7	4
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	5
Hauteur (m)	-	20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2.	La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m ² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m ² par établissement.
3.	Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m ² par établissement : <ul style="list-style-type: none"> • atelier d'artiste et d'artisan; • laboratoire; • salle de billard; • services personnels et domestiques; • soins personnels.
4.	La superficie maximale d'une enseigne est de 2 m ² par établissement.
5.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m ² par établissement.
6.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
7.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
8.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

ANNEXE II - EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-6	8 à 36 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	±2 1,7	4
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	5
Hauteur (m)	-	20

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2.	La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m ² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m ² par établissement.
3.	Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m ² par établissement : <ul style="list-style-type: none"> • atelier d'artiste et d'artisan; • laboratoire; • salle de billard; • services personnels et domestiques; • soins personnels.
4.	La superficie maximale d'une enseigne est de 2 m ² par établissement.
5.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m ² par établissement.
6.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
7.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
8.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

ANNEXE II - EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS »

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.2-6	2 à 36 logements	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	±2 1,7	4
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	3
Hauteur (m)	-	11

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m ² , ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m ² .
2.	Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
3.	La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m ² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m ² par établissement.
4.	Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m ² par établissement : <ul style="list-style-type: none"> • atelier d'artiste et d'artisan; • laboratoire; • salle de billard; • services personnels et domestiques; • soins personnels.
5.	La superficie maximale d'une enseigne est de 2 m ² par établissement.
6.	La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m ² par établissement.
7.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
8.	La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.
9.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

ANNEXE III

ANNEXE D DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME- DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « DENSITÉ RÉSIDEN TIELLE »

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

ANNEXE IV

ANNEXE I DU RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME- DE-GRÂCE (01-276) INTITULÉE « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

GDD : 1253751014

Annexe I - Étude de caractérisation d'un milieu humide

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

Réalisation

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

Référence normative

L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>

Méthodologie d'inventaires

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :

A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à l'annexe A.2 « Plan des secteurs et immeubles d'intérêt » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276);

B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

II. Les dates des inventaires terrains;

III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;

V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère (riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé). Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;

VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de

caractérisation;

VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);

IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;

B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;

X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :

A. Les limites de propriété;

B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :

1. Au milieu humide;

2. À l'aire de protection;

3. À la limite du littoral, si applicable;

4. À la rive, si applicable;

5. Aux limites des plaines inondables, si applicable;

C. La localisation existante des usages, constructions et lots;

XI. Un plan présentant minimalement :

A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;

B. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLEMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

A. Leur superficie;

B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);

C. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;

- D. La description du type de drainage et de la pente;
- E. La nature du sol (hydromorphe ou non);
- F. L'épaisseur de tourbe, si applicable;
- G. Les indicateurs hydrologiques;
- H. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;

II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :

- A. La hauteur moyenne des peuplements;
- B. L'âge des peuplements arborescents;
- C. Une description du stade successional (climacique);
- D. La structure (inéquienne ou équienne);
- E. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;

III. Pour les milieux humides :

- A. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

IV. Pour les milieux hydriques :

- A. Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;
- B. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

V. Pour les cas de perte de milieu naturel :

- A. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
- B. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

- I. Les données géomatiques en Shapefile** (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
 - A.** Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
 - B.** Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
 - C.** À la localisation des stations d'inventaires.

BIBLIOGRAPHIE

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>.

ANNEXE V

ANNEXE D DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES- NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA22 17379) INTITULÉE « MOSAÏQUE DE MILIEUX NATURELS ET MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT »

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

ANNEXE VI

ANNEXE I DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES- NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (RCA22 17379) INTITULÉE « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE »

Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), et le Règlement de lotissement (RCA24 17404) afin d'assurer la concordance aux modifications du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

GDD : 1253751014

Annexe I - Étude de caractérisation d'un milieu humide

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379).

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectées dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

Réalisation

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

Référence normative

L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>

Méthodologie d'inventaires

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m², des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m² de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

I. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :

A. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés à l'annexe D « Mosaïque de milieux naturels et milieux humides d'intérêt » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379);

B. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés à la carte 14 - Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

II. Les dates des inventaires terrains;

III. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

IV. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;

V. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère (riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé). Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

VI. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;

VII. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche

herbacée, éléments anthropiques, etc.) **présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;**

VIII. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);

IX. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

A. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;

B. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;

X. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :

A. Les limites de propriété;

B. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :

1. Au milieu humide;

2. À l'aire de protection;

3. À la limite du littoral, si applicable;

4. À la rive, si applicable;

5. Aux limites des plaines inondables, si applicable;

C. La localisation existante des usages, constructions et lots;

XI. Un plan présentant minimalement :

A. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;

B. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLEMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

I. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

A. Leur superficie;

B. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque

- strate (herbacée, arbustive et arborescente);
- C.** Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
- D.** La description du type de drainage et de la pente;
- E.** La nature du sol (hydromorphe ou non);
- F.** L'épaisseur de tourbe, si applicable;
- G.** Les indicateurs hydrologiques;
- H.** La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;

II. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :

- A.** La hauteur moyenne des peuplements;
- B.** L'âge des peuplements arborescents;
- C.** Une description du stade successional (climacique);
- D.** La structure (inéquienne ou équienne);
- E.** Le pourcentage de recouvrement de la canopée;

III. Pour les milieux humides :

- A.** Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

IV. Pour les milieux hydriques :

- A.** Les données cartographiques de la carte 14 – Milieux naturels du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au Schéma n'indique pas la présence de cours d'eau;
- B.** La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1);

À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

V. Pour les cas de perte de milieu naturel :

- A.** L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
- B.** La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

- I. Les données géomatiques en Shapefile** (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :
 - A.** Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;
 - B.** Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;
 - C.** À la localisation des stations d'inventaires.

BIBLIOGRAPHIE

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>.